

RCS : POITIERS  
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1975 B 00026  
Numéro SIREN : 302 068 382  
Nom ou dénomination : EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - POITOU CHARENTES

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2023 sous le numéro de dépôt 4652

# EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - POITOU CHARENTES

(Sigle : « EES - PC »)

Société par actions simplifiée au capital de 940 750 €

Siège social :

3 rue des Entrepreneurs - Zone République 1

86000 POITIERS

302 068 382 RCS POITIERS

---

## DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

### Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois,  
Le trente juin, à onze heures.

Monsieur Didier MOREL,

Agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - REGIONS FRANCE, SAS au capital de 92 616 272 €, ayant son siège social sis 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée sous le numéro 775 673 031 au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES,

Associé Unique de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - POITOU CHARENTES (ci-après la « Société »),

La société MAZARS, Commissaire aux comptes, ayant été régulièrement informée.

### A pris les décisions suivantes :

#### PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- ↳ du traité d'apport partiel d'actif (ci-après le « Traité d'Apport ») en date du 9 mai 2023 conclu avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE - SAS au capital de 820 000 €, ayant son siège social sis 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée sous le numéro 531 019 826 au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES,
- ↳ des récépissés de dépôt du Traité d'Apport au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 11 mai 2023 pour la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE et à celui de POITIERS en date du 10 mai 2023 pour la Société,
- ↳ des avis de parution du projet d'apport partiel d'actif au BODACC des 13 et 14 mai 2023 pour la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE et celui du 24 mai 2023 pour la Société,
- ↳ du rapport du Commissaire aux apports en date du 13 juin 2023,
- ↳ du récépissé de dépôt en date du 13 juin 2023 du rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce de POITIERS,

Et après avoir constaté que ce projet d'apport a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE, ce jour, préalablement aux présentes ;

Approuve :

- ↳ le Traité d'Apport dans toutes ses dispositions et, corrélativement, l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions qu'il prévoit, aux termes duquel la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE fait apport à la Société, de sa branche complète et autonome d'activité « dans le domaine de la construction des réseaux électriques et de télécommunication, réalisation, exploitation, pilotage, de toutes installations publiques ou privées, ingénierie, conception, études techniques, maintenance, service-après-vente, location, prêt, vérification, certification, audit et conseil » sise et exploitée 10 rue Louis Pasteur 17220 PERIGNY, administrativement rattachée à son établissement secondaire sis 7 rue du Château de Bel Air 44470 CARQUEFOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et au Répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 531 019 826 00126,
- ↳ l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes au 31 décembre 2022 de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE, des éléments d'actif apportés d'un montant de 98 513,84 euros, et des éléments de passif pris en charge d'un montant de 98 388,84 euros, soit un actif net apporté d'un montant de 125 euros,
- ↳ l'attribution à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE, en contrepartie de son apport, d'une action de 125 euros de valeur nominale, entièrement libérée, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital,
- ↳ l'absence de prime d'apport.

En conséquence, approuve, dans son principe et dans toutes ses charges, clauses et conditions, l'apport partiel d'actif à la Société par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE décrit ci-avant.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption de la précédente décision, décide d'augmenter le capital de la Société de 125 euros, pour le porter de 940 750 euros à 940 875 euros, par la création d'une action nouvelle de 125 euros de valeur nominale, entièrement libérée, à attribuer à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE en rémunération de son apport.

Cette action nouvelle, de même catégorie que les anciennes, portera jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 0h, et sera complètement assimilée aux autres actions composant le capital de la Société.

L'Associé Unique, en tant que de besoin, prend acte qu'à compter de ce jour, à 23h55, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE deviendra associée de la Société.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique décide que l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation corrélative du capital social de la Société, approuvées dans leur principe sous les précédentes décisions, se trouveront définitivement réalisées ce jour à 23h55.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique décide, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts auquel il sera ajouté, à compter de ce jour à 23h55, l'alinéa suivant :

**ARTICLE 6 – APPORTS** (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/06/2023)

[...]

« Aux termes d'un traité d'apport en date du 9 mai 2023, approuvé par Décisions de l'Associé Unique du 30 juin 2023, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE (531 019 826 RCS VERSAILLES) a apporté à la Société sa branche complète et autonome d'activité « dans le domaine de la construction des réseaux électriques et de télécommunication, réalisation, exploitation, pilotage, de toutes installations publiques ou privées, ingénierie, conception, études techniques, maintenance, service-après-vente, location, prêt, vérification, certification, audit et conseil » sise et exploitée 10 rue Louis Pasteur 17220 PERIGNY, administrativement rattachée à son établissement secondaire sis 7 rue du Château de Bel Air 44470 CARQUEFOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et au Répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 531 019 826 00126, pour une valeur nette de 125 euros. Cet apport a été rémunéré par l'attribution à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE d'une action de 125 euros, créée par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 125 euros, portant ainsi le capital social de 940 750 euros à 940 875 euros. Cet apport n'a généré aucune prime d'apport. ».

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique décide, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier l'article 7 des statuts qui sera, à compter de ce jour à 23h55, rédigé comme suit :

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL** (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/06/2023)

« Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (940 875 €) divisé en SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT (7 527) actions de CENT VINGT-CINQ EUROS (125 €) chacune, entièrement libérées. ».

### **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de modifier, à compter de ce jour à 23h55, l'article 19 des statuts afin de tenir compte de l'évolution de la législation avec le remplacement du comité d'entreprise par le comité social et économique, comme suit :

Ancienne rédaction :

#### **ARTICLE 19 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Nouvelle rédaction à compter de ce jour à 23h55 :

#### **ARTICLE 19 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE** (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/06/2023)

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **SEPTIEME DECISION**

L'Associé Unique donne au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif, et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant légal de l'Associé Unique.

Les présentes décisions seront répertoriées dans le Registre tenu à cet effet.

**Pour la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES -  
REGIONS FRANCE,**  
Le Directeur Général Délégué, **Didier MOREL**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

POITIERS 1

Le 04/08/2023 Dossier 2023 00038433, référence 8604P01 2023 A 01388

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

# EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES - POITOU CHARENTES

Société par actions simplifiée au capital de 940 875 €

Siège social :

3 rue des Entrepreneurs - Zone République 1

86000 POITIERS

302 068 382 RCS POITIERS

## STATUTS

  
**CERTIFIE CONFORME**

*A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30 juin 2023*

# STATUTS

## **ARTICLE 1 – FORME**

La Société a été constituée sous forme de société anonyme le 25 mars 1975. Elle a été transformée en société en nom collectif à effet du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 mars 2006, la société a été transformée en société par actions simplifiée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 – OBJET** (A jour de la Décision de l'Associé Unique du 24/04/2018)

La Société a pour objet, en France et dans tout autre pays, directement ou indirectement :

- ↳ L'étude, l'ingénierie, la conception, la réalisation, la maintenance, le service-après-vente, la location, le prêt, l'audit, le conseil, la vérification, la validation, la certification, le pilotage et l'exploitation de toutes installations, publiques ou privées qui ensemble ou séparément :
  - utilisent l'électricité ou mettent en œuvre des dispositifs électriques, mécaniques, électroniques, informatiques, numériques, d'intelligence artificielle, téléphoniques ou plus généralement de communications électroniques ;
  - captent, produisent, transportent, distribuent, utilisent ou mettent en œuvre toutes formes et/ou toutes sources d'énergie ou bioénergies, fossiles ou renouvelables : solaire (notamment tous procédés constructifs photovoltaïque intégré au bâtiment) – géothermique – organique (biomasse) - éolienne - hydraulique – marine etc. ;
  - consistent à fournir des conditions déterminées de température et d'ambiance en tout lieu et en tout milieu, notamment de chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage, réfrigération, déshumidification, pureté et conditionnement de l'air, d'une manière générale font appel au génie climatique ou à l'aéraulique ;
  - consistent en l'adduction, le pompage de tous fluides, tous travaux de réseaux et de plomberie-sanitaires ;
  - consistent à tout procédé de production et de stockage d'énergie (cogénération, location de centrale de cogénération en container, trigénération etc.) ;
  - consistent en toutes installations de systèmes de distribution de gaz et fluides médicaux (oxygène, « air-vide » etc.) ;
  - consistent en toute activité ou procédé d'animation, d'affichage, d'éclairage scénique et/ou de sonorisation ;
  - consistent en toute activité ou procédé de traitement et/ou d'assainissement des eaux, de système d'hydro/aéro-massages dans tout milieu naturel ou artificiel : piscines, bassins, plans d'eau, aquariums, aquaculture, fontaines, etc. ;
  - utilisent des réseaux de transmission d'informations (voix, données, images), plus généralement mettent en œuvre toutes technologies de l'information et de la communication, technologies digitales, notamment les réseaux de fibre optique, coaxial et hertziens ;

- consistent en toutes prestations multitechniques, multiservices, de performance énergétique ;
- la réalisation d'agencements intérieurs ou extérieurs, la gestion technique de bâtiment ;
- consistent en toutes créations, tous développements informatiques, notamment logiciels, progiciels, programmes et traitement de données informatiques, fabrication d'objets connectés ;

↳ Dans les domaines susvisés :

- tous systèmes de commandes ou de contrôle, de mesure, de télémessure et télécommande, de signalétique (signalisation, balisage, etc.), de détection, de sécurité (incendie ou autre), de protection ou de surveillance tels que, notamment, les automatismes, la robotique, l'informatique, la vidéo etc. ;
- toutes activités de couverture, zinguerie, tuyauterie, fumisterie, métallerie, chaudronnerie, serrurerie, étanchéité, maçonnerie, menuiserie, charpente et plus généralement, toutes prestations annexes de bâtiment, de voirie et réseaux divers (canalisations, enfouissements), de second œuvre, de génie civil ou de mécanique ;
- l'étude, le pilotage, l'exécution, la fabrication, la construction destinée à abriter, supporter ou compléter les installations systèmes et dispositifs visés ci-dessus ;
- la conception et la fabrication de tout objet, matériel, engin, outil ou produit.

↳ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

↳ L'achat, la vente, la location, le prêt, et au besoin la construction de tous objets utiles aux fins ci-dessus ainsi que l'achat, la vente ou l'exploitation directe ou indirecte, de tous brevets, marques, savoir-faire, en France ou à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à l'activité sociale de la société ;

↳ Et également, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, financières et de formation se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION** (A jour de la Décision de l'Associé Unique du 24/04/2018)

La dénomination sociale est : **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - POITOU CHARENTES**

Son sigle est : **EES - PC**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège social est fixé : **3 rue des Entrepreneurs - Zone République 1 - 86000 POITIERS**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ARTICLE 6 – APPORTS** (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/06/2023)

1. Lors de sa constitution il a été apporté en numéraire à la société 100 000 FF.
2. Le 23 juin 1983, son capital a été porté à 250 000 FF. par incorporation de 150 000 FF. prélevés sur les réserves.
3. Sur décision de l'assemblée générale mixte du 12 mars 1999, la société FORCLUM a apporté en numéraire à la société la somme de 250 000 FF. portant le capital à 500 000 FF.
4. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2001, le capital social a été converti à l'euro par augmentation en numéraire de 1 151,15 FF soit 76 400 € divisés en 2000 parts sociales de 38,20 €, par application du taux officiel de conversion égal à 1 € pour 6,55957 FF.
5. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2003, le capital social a été augmenté en numéraire de 173 600 € et ainsi porté de 76 400 € à 250 000 € par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 38,20 € à 125 €.
6. Aux termes d'un Traité de fusion en date au BLANC MESNIL du 22 mars 2004, devenu définitif aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2004, la société FORCLUM VAL DE VIENNE - SNC au capital de 120 000 €, ayant son siège social rue d'Arsonval 86100 CHATELLERAULT, immatriculée au RCS de POITIERS sous le n°330 405 069 - a fait apport de la totalité de son actif, évalué à 2 378 659,89 €, à charge de la totalité de son passif, évalué 2 248 659,89 €, soit un actif net apporté de 130 000 €, apport incluant le fonds de commerce « de travaux de constructions et installations électriques, chauffage, équipements électrique » de FORCLUM VAL DE VIENNE sis et exploité à l'adresse de son siège social sous le numéro SIRET 330 405 069 00031.
7. Aux termes d'un projet de fusion au BLANC MESNIL du 25 avril 2007, devenu définitif sur Décision de l'Associé Unique du 29 juin 2007, la société FORCLUM CHARENTE MARITIME - SAS au capital de 300 000 €, Siège social : ZI Le Graveau, 10 bis, rue du Commerce 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, 320 723 372 RCS SAINTES - a fait apport à la société de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif ; cet apport a représenté un montant de 228 626,98 € en rémunération duquel la société a émis 1 663 actions nouvelles de 125 € attribuées à l'Associé Unique de FORCLUM CHARENTE MARITIME ;
8. Aux termes d'un projet de fusion au BLANC MESNIL du 25 avril 2007, devenu définitif sur Décision de l'Associé Unique du 29 juin 2007, la société ETABLISSEMENTS JOLLET - SAS au capital de 180 000 €, Siège social : ZI des Agriers, 73, rue Port Thureau 16000 ANGOULEME, 950 527 184 RCS ANGOULEME - a fait apport à la société de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif ; cet apport a représenté un montant de 172 636,92 € en rémunération duquel la société a émis 1 255 actions nouvelles de 125 € attribuées à l'Associé Unique des ETABLISSEMENTS JOLLET ;
9. Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif au BLANC MESNIL du 22 mai 2007, devenu définitif sur Décision de l'Associé Unique du 29 juin 2007, la société FORCLUM VAL DE LOIRE - SAS au capital de 1 736 000 €, Siège social : 6/8, rue Denis Papin 37300 JOUE LES TOURS, 388 779 407 RCS TOURS – a fait apport à la société de sa branche complète et autonome d'activité « d'installations électriques, chauffage, téléphonie, réseaux et systèmes informatiques » sise et exploitée :
  - o Zone République 1 – 3, rue des Entrepreneurs 86000 POITIERS, 388 779 407 00104 RCS POITIERS
  - et
  - o 14 et 16, rue Pied de Fond 79000 NIORT, 388 779 407 00112 RCS NIORT

dont l'actif a été évalué à 2 303 990,79 € et le passif pris en charge à 2 107 990,79 €, soit un actif net apporté de 196 000 €, en rémunération duquel la société a émis 1 568 actions nouvelles de 125 € attribuées à FORCLUM VAL DE LOIRE.

10. Aux termes d'un traité d'apport en date du 9 mai 2023, approuvé par Décisions de l'Associé Unique du 30 juin 2023, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE (531 019 826 RCS VERSAILLES) a apporté à la Société sa branche complète et autonome d'activité « dans le domaine de la construction des réseaux électriques et de télécommunication, réalisation, exploitation, pilotage, de toutes installations publiques ou privées, ingénierie, conception, études techniques, maintenance, service-après-vente, location, prêt, vérification, certification, audit et conseil » sise et exploitée 10 rue Louis Pasteur 17220 PERIGNY, administrativement rattachée à son établissement secondaire sis 7 rue du Château de Bel Air 44470 CARQUEFOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et au Répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 531 019 826 00126, pour une valeur nette de 125 euros. Cet apport a été rémunéré par l'attribution à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TELECOM IDF NOE d'une action de 125 euros, créée par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 125 euros, portant ainsi le capital social de 940 750 euros à 940 875 euros. Cet apport n'a généré aucune prime d'apport.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL** (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/06/2023)

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (940 875 €) divisé en SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT (7 527) actions de CENT VINGT-CINQ EUROS (125 €) chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL** (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/08/2022)

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Ces actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

#### **ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

### 3. Pluralité d'associés :

#### ↳ **Agrément, Prémption**

Si la Société vient à compter plusieurs associés, les cessions d'actions sont libres entre associés et en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

#### ↳ **Sanctions**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

## **ARTICLE 12 – PRESIDENT** (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/08/2022)

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être gratuite, fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, agissant simultanément ou non, portant sur un ou plusieurs objets et/ou prérogatives déterminés.

## **ARTICLE 13 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

1. Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'associés. En cas de pluralité d'associés, le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## **ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIÉS** (A jour des délibérations de l'AG Mixte du 16/05/2012)

### **14.1 Associé unique**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

L'associé unique dresse procès-verbal de ses décisions. Le procès-verbal est signé par le représentant légal de l'associé unique.

### **14.2 Pluralité d'associés**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant vingt pour cent du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

#### **14.3 Conservation des procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, des réunions d'assemblées générales, des consultations écrites des associés ou les actes constatant les décisions unanimes des associés sont répertoriés dans un registre spécial coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

### **ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS**

#### **16.1 Associé Unique**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **16.2 Pluralité d'associés**

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

## **ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

### **17.1 Associé Unique**

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique sauf décision contraire de ce dernier.

L'Associé unique peut également, pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution, décider de le(les) percevoir en numéraire ou en actions de la société.

### **17.2 Pluralité d'associés**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions de la société.

## **ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES** (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/08/2022)

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires et en application de celles-ci, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions statutaires.

## **ARTICLE 19 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE** (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/06/2023)

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 (codifiée au Livre II du Code de commerce) et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 21 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

### **ARTICLE 22 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

### **ARTICLE 23 – CERTIFICATIONS** (ajouté par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 16/05/2012)

Des extraits ou des copies des procès-verbaux ou des actes unanimes ou des statuts ou de tout autre acte ou pièce de la société peuvent être émis sur papier libre. Ils sont alors certifiés conformes par le représentant légal de la société.

Toutefois, le représentant légal de la Société peut consentir une délégation de pouvoir, sans faculté de substituer, visant à habilitier une personne physique à délivrer et certifier conformes les extraits ou copies visés au précédent alinéa, étant expressément précisé que cette habilitation ne pourra être consentie qu'à une seule personne physique à la fois.

---

Dernières mises à jour : 30/04/2007  
29/06/2007  
15/06/2009  
03/01/2011  
15/09/2011  
16/05/2012  
24/04/2018  
30/08/2022  
30/06/2023

